



1240000 Commission paritaire de la construction

Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
26.09.1983 09.07.2004	— —	Arrêté royal nr. 213 concernant la durée du travail dans les entreprises	— —
01.02.2001	58.212	Les conditions de travail des apprentis industriels	—
22.12.2005 08.10.2009	78.810 96.322	Organisation du temps de travail	— —
22.04.2010	99.413	Réduction de la durée du travail	04/01/2013
06.06.2014	—	Loi introduisant le Code pénal social	—
12.09.2013	117.344	Réduction de la durée du travail	01/01/2015

Jours fériés

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
03.10.1985	15.335	fixant les conditions de travail des ouvriers et ouvrières occupés dans les centrales à béton qui produisent et fournissent du béton préparé à des tiers	—
10.01.2013	113.954	Fixation de dispositions spécifiques s'appliquant aux ouvriers occupés par des entreprises dont l'activité habituelle est l'exécution de travaux de dragage	—

Congé d'ancienneté

Date de Signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
13.10.2011	106.852	Congé d'ancienneté	—



Durée du travail :

Durée du travail hebdomadaire sur base annuelle : 38 h.

Régime : 38 h (40 h effectives + 12 jours de repos), également applicable aux travailleurs intérimaires et à l'agence d'intérim qui met ces derniers à disposition, ainsi qu'aux apprentis industriels dans les entreprises de construction (apprentissage industriel travailleurs salariés et apprentissage construction). Les jours de repos donnent droit à une indemnité forfaitaire journalière qui est égale à l'allocation de chômage majorée de l'allocation de chômage complémentaire octroyée par le Fonds de sécurité d'existence. Cette indemnité est octroyée pro rata temporis aux ouvriers qui ont été liés par un contrat de travail à durée déterminée d'au moins 3 mois et qui sont en chômage involontaire complet au moment de la période des jours de repos.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Congé d'ancienneté :

.

Les ouvriers ont droit, à partir de 18 ans d'ancienneté dans la même entreprise, à un jour de congé d'ancienneté, chaque année, à charge de leur employeur :

- L'année où l'ouvrier atteint une ancienneté de 18 ans au service de la même entreprise, il a droit à un jour de congé d'ancienneté, à prendre à partir de la date à laquelle il a atteint l'ancienneté requise;
- Les années suivantes, il a chaque fois droit à un jour de congé d'ancienneté.

Commentaire :

Cette convention collective de travail modifie implicitement les dispositions des accords d'entreprise concernant le congé d'ancienneté, sauf si ces dispositions sont plus favorables.

Exemples :

- 1 jour après 20 ans devient 1 jour après 18 ans;
- 3 jours après 20 ans deviennent 1 jour après 18 ans et 2 jours après 20 ans.

. L'employeur paie le salaire normal pour le jour de congé d'ancienneté, calculé conformément à l'arrêté royal du 18 avril 1974 déterminant les modalités générales d'exécution de la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés. (CCT 106.852 – à partir du 1/9/2011)